



Arrêt

**n° 282 341 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2/2
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de reconduite à la frontière et de maintien, prises le 26 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 272 324 du 5 mai 2022, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 26 avril 2022.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2022, à la suite d'un courrier du Conseil.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 272 324 du 5 mai 2022, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de reconduite, prise le 26 avril 2022 (ci-après: l'acte attaqué).

2. Ainsi que rappelé au point 2. de cet arrêt, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le recours est donc irrecevable à cet égard

3. Par un courrier du 9 mai 2022, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de l'acte attaqué, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) peut dès lors annuler l'acte attaqué.

4. Par un courrier du 10 juin 2022, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander d'être entendues.

La partie requérante a, par courrier du 17 juin 2022, formellement demandé d'être entendue.

5. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 8 décembre 2022, la partie requérante déclare avoir demandé d'être entendue par automatisme, et demande d'annuler l'acte attaqué.

La partie défenderesse n'est pas représentée.

6. Au vu de ce qui précède, le moyen pris en terme de requête doit être tenu pour fondé. Il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de reconduite à la frontière, prise le 26 avril 2022, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS